



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 32110

Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les nouvelles conditions d'application du dispositif « carrières longues ». Ce dispositif, inscrit dans la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, permet le départ en retraite avant 60 ans des salariés ayant débuté leur carrière professionnelle très tôt. Cette mesure de justice sociale incontestée jusqu'alors va pourtant voir ses conditions d'accès durcies, par décision de son ministère. En effet, à compter du 1er janvier 2009, la prise en compte de l'année de naissance s'appliquera désormais aux carrières longues, allongeant pour les salariés concernés une durée de cotisations déjà supérieure à celle des salariés classiques. Désormais, la durée de cotisations imposée pour faire valoir ses droits à la retraite sera celle de l'année des 60 ans du salarié, impliquant jusqu'à une année de cotisations supplémentaire. Ainsi, une personne née en 1952 et qui a commencé à travailler à l'âge de 14 ans, devra justifier de 43 ans de cotisations pour obtenir une retraite à taux plein au lieu de 42 actuellement. Pour ces salariés, qui ont commencé à travailler quand ils étaient encore des enfants, dans des conditions souvent pénibles, avec une durée hebdomadaire du travail peu réglementée, cette modification de la loi de 2003 constitue un manque de reconnaissance de leur travail, et un manque de respect à leur égard. Il ne doute pas du fait que l'état des finances publiques nationales nécessite des économies jusque dans le versement des pensions de retraite qui sont pourtant légitimement dues, mais cette mesure est d'autant plus contestable que le nombre de bénéficiaires potentiels du dispositif « carrières longues » va rapidement diminuer, compte tenu de l'école obligatoire jusqu'à 16 ans instaurée en 1959. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure injuste et inacceptable pour les salariés concernés.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure d'équité a été mise en oeuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

ANNÉE de naissance	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour une retraite à taux plein	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans
1948	160	168
1949	161	169
1950	162	170
1951	163	171
1952	164	172

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif. Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32110

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8555

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 378